

temps trésoriers, et deux Syndics, qui tous demeureront en charge jusqu'à leur remplacement de la manière ci-après pourvue.

10. Les devoirs et attributions du Conseil général seront:

1o. De veiller à ce que la profession médicale soit maintenue au niveau qu'elle doit avoir dans la société;

2o. Maintenir la discipline et l'honneur du corps, punir toute infraction ou toute action dérogatoire à l'honneur du Collège; suspendre pendant une période variant suivant l'offense tout membre convaincu de malversation;

3o. Veiller à l'observation scrupuleuse du présent acte qui défend péremptoirement les abonnements ou les taux conventionnels entre le médecin et le client qui, plus que toute autre chose, sont propres à discréditer la profession, la sévérité ne devant être exercée que contre le médecin prévaricateur qui devra, sur conviction, subir le maximum des pénalités imposées par cet acte;

4o. Etablir pour les villes et la campagne un tarif maximum et minimum selon la position sociale et les moyens pécuniaires des débiteurs;

5o. Sévir contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir, même gratuitement, excepté en cas d'urgence, pratiqué soit la médecine proprement dite, ou la chirurgie, ou l'art obstétrique.

6o. Exiger des preuves de moralité, une qualification réelle par des connaissances que donne seul un cours complet d'études collégiales ou universitaires à tout aspirant à l'étude, ainsi qu'une connaissance suffisante des langues latine, anglaise et française, lui délivrant sur ce un certificat d'admission qui fera preuve, d'après la cédule No. 1, et requérir de l'étudiant qui aspire à la pratique de la profession un cours complet de quatre années, sous un patron licencié, pendant lesquelles toutes les branches auront été étudiées avec régularité et succès, tel que constaté par au moins deux cartes certifiées pour chaque cours donné par des Universités ou Collèges de Médecine de cette province; qu'il ait vingt-et-un ans révolus et jouissant d'un bon caractère; et dans le cas d'un examen heureux et satisfaisant, lui délivrer un diplôme d'après la formule No. 2 ci-annexée.

7o. Prohiber par tous les moyens la vente des drogues ou remèdes patentés par les marchands, les épiciers ou tout autre que des personnes licenciées.

8o. De prévenir, entendre, concilier et régler toutes les difficultés entre les membres du Collège concernant les affaires professionnelles.

9o. De prévenir, entendre, concilier et régler toutes les